

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.705 du 29 décembre 2015

A. 212.527/XI-20.184

En cause : **la s.p.r.l. KMC Breweries**,
ayant élu domicile chez
Me M. KAISER, avocat,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles,

contre :

la Commission des jeux de hasard,
ayant élu domicile chez
Mes D. VAN HEUVEN & G. DE FRAEYE, avocats,
Cogels Osylei 61
2600 Anvers.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 19 mai 2014 la s.p.r.l. KMC Breweries a demandé l'annulation de la décision du 12 mars 2014 de la Commission des jeux de hasard lui infligeant la sanction de retrait de sa licence de classe C.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé et les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le premier auditeur chef de section E. THIBAUT a rédigé un rapport, sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 8 décembre 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 18 décembre 2014 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me S. VINCENT, loco Me M. KAISER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Ch. GOFFIN, loco Mes D. VAN HEUVEN et G. DE FRAEYE, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

La société requérante exploite le café « Le central » et dispose d'une licence de classe C pour l'exploitation de bingos. Elle s'est liée par une convention de placement de jeux avec une autre société, la s.p.r.l. JOCKARE.

La société requérante est co-auteur d'infractions constatées pour les bingos qu'elle exploite sous sa licence de classe C, ce qui a conduit la Commission des jeux de hasard à ouvrir une procédure de sanction administrative, laquelle a débouché le 18 mars 2014 sur une décision de retrait de la licence de classe C de la s.p.r.l. KMC Breweries. Il s'agit de l'acte qui était attaqué devant le Conseil d'Etat.

Dans un courrier daté du 20 octobre 2014 et valant mémoire en réplique, les avocats de la société requérante ont indiqué que leur cliente entendait se désister formellement de son recours, « pour des motifs non juridiques mais stratégiques, liés à la poursuite de son commerce et au changement de gérance ».

Quant à l'indemnité de procédure d'un montant de 700 euros, réclamée par la partie adverse dans son mémoire en réponse, la société requérante invite le Conseil d'Etat à en fixer le montant à 70 euros, pour le motif suivant :

« La partie requérante insiste sur le fait qu'un accord, qui conditionnait le désistement, est intervenu entre les parties pour que l'indemnité de procédure soit fixée à un montant de 70 euros, comme le confirme la copie des échanges de courriers officiels entre le conseil de la requérante et celui de la partie adverse ».

IV. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Il ressort de l'audience du Conseil d'Etat que rien ne s'oppose à ce que le désistement de la requérante soit décrété.

Les circonstances de la cause justifient de mettre les dépens à la charge de la partie requérante.

Quant à la fixation de l'indemnité de procédure réclamée par la partie adverse à la charge de la requérante, l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat prévoit ce qui suit :

« § 1^{er} La section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

Après avoir pris l'avis de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de 'l'Orde van Vlaamse Balies', le Roi établit par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige.

§ 2. La section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi (...).

Tel que rétabli par l'article 2 de l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif aux indemnités de procédure visées à l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'article 67, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif a fixé comme suit les montants de cette indemnité :

« § 1^{er}. Le montant de base de l'indemnité de procédure est de 700 euros, le montant minimum de 140 euros et le montant maximum de 1.400 euros.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le montant maximum est porté à 2.800 euros pour les litiges relatifs à la réglementation sur les marchés publics et certains marchés de travaux, de services et de fournitures ».

Il s'ensuit que le Conseil d'Etat est tenu par le montant minimal de 140 euros fixé par le Roi, en sorte qu'il n'y a pas de raison, dans le cas présent, de prononcer une indemnité de procédure qui serait inférieure à ce minimum. Il en va d'autant plus ainsi que ni dans ses écrits de procédure ni à l'audience la société requérante ne fait allusion à sa capacité financière et à des difficultés éventuelles qu'elle aurait à payer une indemnité inférieure à 140 euros. Au contraire, le recours en annulation souligne que la part des jeux dans le chiffre d'affaires de la s.p.r.l. KMC Breweries représente 50.919 euros et les recettes nettes réalisées dans ce cadre, sous déduction de la quote-part du placeur et de la taxe sur les jeux, s'élevaient à 25.085,85 euros en 2012.

Enfin, si les parties lient la fixation d'une indemnité de 70 euros à « un accord entre elles qui conditionne le désistement », il y a lieu de considérer que la fixation de l'indemnité de procédure est hors commerce et qu'un tel accord ne saurait lier le Conseil d'Etat appelé à se prononcer sur l'octroi de l'indemnité.

Il y a dès lors lieu de fixer le montant de l'indemnité de procédure à charge de la partie requérante au montant de 140 euros, correspondant au minimum fixé par le Roi.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Article 3.

Une indemnité de procédure, fixée au montant de 140 euros, est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-neuf décembre deux mille quatorze par :

| | |
|----------------------|-----------------------|
| M. Ph. QUERTAINMONT, | président de chambre, |
| M. S. DJERBOU, | greffier assumé. |

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT